

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS104/2

24 octobre 1997

(97-4648)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES VISANT L'EXPORTATION DE FROMAGES FONDUS

### Demande de participation aux consultations

#### Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 21 octobre 1997, adressée par la Mission permanente du Japon à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie aux Communautés européennes que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par les Etats-Unis dans une communication intitulée "Communautés européennes - Mesures visant l'exportation de fromages fondus", distribuée aux Membres de l'OMC le 13 octobre 1997 (WT/DS104/1, G/AG/GEN/13, G/SCM/D/16/1). Pour l'exercice 1995, la valeur des exportations de fromages fondus des CE, qui sont le plus gros exportateur de ces fromages à destination du Japon, a été de 1,456 milliard de yen, soit environ 77 pour cent des importations totales du Japon.